



Cour III
C-463/2006
{T 0/2}

Arrêt du 2 novembre 2007

Composition

Blaise Vuille (président du collège), Bernard Vaudan,
Ruth Beutler, juges,
Alain Surdez, greffier.

Parties

A._____,
représenté par Me Doris Vaterlaus, avocate,
boulevard Georges-Favon 13, 1204 Genève,
recourant,

contre

Office fédéral des migrations (ODM), Quellenweg 6,
3003 Berne,
autorité inférieure.

Objet

refus d'autorisation d'entrée et d'approbation à l'octroi
d'une autorisation de séjour concernant
B.C._____.

Faits :**A.**

Après avoir vainement sollicité de l'autorité cantonale genevoise de police des étrangers, en janvier 2000, l'octroi d'une autorisation de séjour pour études, A._____ (ressortissant cubain né le 10 août 1969) a été admis à venir en Suisse, cinq mois plus tard, pour y rejoindre, au titre du regroupement familial, une ressortissante de ce pays qu'il avait épousée à fin avril 2000 à La Havane. Mis de ce fait au bénéfice d'une autorisation de séjour annuelle de la part de l'Office de la population du canton de Genève (ci-après: l'OCP), l'intéressé est titulaire depuis juin 2005 d'une autorisation d'établissement. Père d'un enfant, B.C._____ (ci-après : B._____), né hors mariage le 23 avril 1996, A._____ a eu un second enfant de son épouse suisse, le 29 janvier 2003.

B.

Le 18 juin 2004, B._____ a déposé, par l'entremise de sa mère, une demande d'autorisation d'entrée et de séjour auprès de la Représentation de Suisse à La Havane dans le but de venir vivre auprès de son père, dans le canton de Genève. Parmi les pièces jointes à cette requête, figurait notamment une déclaration notariée du 15 juin 2004 aux termes de laquelle la mère dudit enfant indiquait consentir à ce que ce dernier se rende en Suisse et y prenne résidence à titre permanent.

A l'invitation de l'OCP, l'épouse suisse de A._____ a, par lettre datée du 28 octobre 2004, déclaré accepter la venue de l'enfant B._____ au sein de leur foyer et s'engager à subvenir aux besoins et à l'entretien dudit enfant au cas où celui-ci obtiendrait la régularisation de ses conditions de séjour en Suisse. Dans le cadre des renseignements communiqués à l'autorité cantonale précitée au sujet des contacts qu'il avait conservés avec son fils B._____, A._____ a indiqué, par courrier du 7 décembre 2004, qu'il s'efforçait de se rendre en compagnie de son épouse une à deux fois par année auprès de l'intéressé et qu'il lui téléphonait deux fois par semaine. Affirmant faire son possible pour prendre part à l'éducation et au développement de son fils malgré la distance qui les séparait, A._____ a en outre mentionné que sa propre mère, qui habitait à proximité de l'école fréquentée par l'enfant, s'en occupait à plein temps durant la semaine, de sorte que ce dernier ne retournait au

domicile maternel que le temps du weekend.

Par décision du 4 février 2005, l'OCP a refusé de délivrer une autorisation d'entrée et de séjour à l'enfant B._____. Statuant le 3 octobre 2005 sur recours, la Commission genevoise de recours de police des étrangers (ci-après: la Commission cantonale de recours) a prononcé l'admission de ce dernier, annulé la décision de l'OCP et renvoyé le dossier de B._____ à cette dernière autorité qui a été invitée à rendre une nouvelle décision, et, si besoin était, à soumettre le cas à l'ODM pour approbation. La Commission cantonale de recours a pour l'essentiel retenu que A._____ avait, par la multiplication des contacts téléphoniques opérés avec son fils B._____ et les voyages effectués entre-temps à Cuba, maintenu des liens étroits et effectifs avec cet enfant. Soulignant les conditions de vie difficiles auxquelles était confronté B._____ et les démarches entreprises par la mère de celui-ci en vue du transfert de la garde et de l'autorité parentale à son père, la Commission cantonale de recours a par ailleurs mis en exergue le fait que l'enfant bénéficierait en Suisse d'un environnement familial stable, avec toutes les garanties d'un suivi éducatif.

Le 14 décembre 2005, l'ODM, auquel la police genevoise des étrangers avait soumis le dossier de B._____ pour approbation à l'octroi d'une autorisation d'entrée et de séjour, a informé son père qu'il avait l'intention de refuser de donner une telle approbation et lui a donné la possibilité de formuler ses déterminations dans le cadre de l'art. 29 et de l'art. 30 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021).

Dans les déterminations qu'il a formulées le 3 janvier 2006 à l'attention de l'ODM, A._____ a fait valoir que la mère et la grand-mère de l'enfant B._____ avaient certes pu s'occuper dudit enfant de manière adéquate durant les trois années qui avaient suivi son départ pour la Suisse. Ce n'était toutefois plus le cas depuis que la mère de B._____ vivait avec son nouveau compagnon et leur enfant commun, cette dernière étant moins disposée à prendre en charge le prénommé. Pour ce motif, la garde et l'autorité parentale avaient été transférées à son père. D'autre part, l'état de santé de la grand-mère paternelle de B._____ et les soins que nécessitait la maladie de l'arrière grand-père ne permettaient plus à cette dernière de continuer à s'occuper de cet enfant. Dans ses déterminations, A._____ a encore soutenu que les autorités helvétiques devaient, selon un

principe retenu par la jurisprudence, éviter de séparer les membres d'une fratrie telle que celle formée par son premier enfant et le second enfant qu'il avait eu avec son épouse suisse. Selon les dires de A._____, ce dernier, âgé alors de bientôt trois ans, avait noué une relation intense avec B._____. Compte tenu des circonstances évoquées auparavant, il n'y avait dès lors aucun motif de refuser à ces deux enfants la possibilité de vivre ensemble auprès de leur père, ce d'autant que la mère de B._____ avait consenti au départ et au séjour permanent de celui-ci en Suisse.

C.

Par décision du 2 février 2006, l'ODM a refusé d'autoriser l'entrée en Suisse de B._____ et d'approuver l'octroi d'une autorisation de séjour en sa faveur. Evoquant l'art. 3 al. 1 let. c de l'ordonnance du 6 octobre 1986 limitant le nombre des étrangers (OLE, RS 823.21) et l'art. 8 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH, RS 0.101), l'autorité fédérale précitée a tout d'abord relevé dans l'argumentation de sa décision qu'au regard de ces dispositions, le regroupement familial n'était possible, dans l'hypothèse où les parents de l'enfant étaient divorcés ou séparés et où un seul des parents vivait en Suisse, que pour autant que l'enfant entretienne avec le parent vivant sur territoire helvétique la relation familiale prépondérante. En l'espèce, de l'avis de l'ODM, l'enfant B._____ entretenait les liens les plus étroits avec sa mère résidant à Cuba, voire avec ses grands-parents paternels et avec les oncles auprès desquels il vivait. Le centre de ses intérêts se situait à Cuba, pays avec lequel il avait les attaches familiales et socioculturelles les plus étroites. Par ailleurs, l'ODM a estimé que la demande de regroupement familial avait été déposée tardivement, dès lors qu'elle intervenait plusieurs années après le mariage du père de l'enfant avec une ressortissante suisse. Enfin, le fait que la mère de l'enfant ne fût plus disposée, depuis qu'elle vivait avec un nouveau compagnon, à s'occuper de l'enfant, ne constituait pas un motif susceptible de justifier la venue de ce dernier auprès de son père en Suisse. Dans la mesure où elle s'occupait de l'enfant issu de sa nouvelle relation, la mère de B._____ était apte à prendre également en charge celui-ci, si besoin était avec le soutien de l'un ou l'autre des membres du large réseau familial qui entourait le prénommé à Cuba, comme cela avait été le cas depuis la séparation d'avec son père survenue en juin 2000.

D.

Par acte du 8 mars 2006, A._____ a recouru contre la décision précitée de l'ODM. A l'appui de son recours, il a repris pour l'essentiel les divers arguments qu'il avait soulevés dans ses précédentes écritures, en particulier dans ses déterminations du 3 janvier 2006. Au surplus, le recourant a argué du fait que les démarches entreprises en juin 2004 en vue d'obtenir le regroupement familial avec son enfant B._____ n'étaient, contrairement à ce que soutenait l'ODM, pas envisageables antérieurement, étant donné que le transfert de la garde et de l'autorité parentale en sa faveur n'avait formellement eu lieu qu'au mois d'avril de la même année.

E.

Appelé à se prononcer sur le recours, l'ODM en a proposé le rejet, dans son préavis du 7 juillet 2006. Cette autorité a en particulier souligné dans sa prise de position que les contacts que le recourant avait maintenus avec son fils B._____, notamment par le biais des visites qu'il lui avait faites à Cuba depuis leur séparation, n'étaient pas suffisants pour que l'on puisse considérer que l'enfant prénommé entretenait une relation familiale prépondérante avec son père. L'ODM a en outre retenu que A._____ n'avait pas davantage démontré qu'il assumait à distance la responsabilité principale de l'éducation de son fils.

F.

Dans les observations qu'il a formulées à la suite du préavis de l'ODM, le recourant a confirmé, de manière générale, les arguments qu'il avait invoqués précédemment, ajoutant qu'il assumait bel et bien la responsabilité principale de l'éducation de son fils, par des contacts réguliers avec la grand-mère de ce dernier.

G.

Invité le 19 juillet 2007 par l'autorité d'instruction à lui faire part des derniers développements relatifs à la situation personnelle de son enfant B._____ (en particulier sur les plans éducatif, scolaire et familial, ainsi qu'en ce qui concerne l'entretien du prénommé), le recourant n'a communiqué aucun renseignement à ce propos dans le délai fixé à cet effet.

Droit :**1.**

1.1 Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal administratif fédéral (ci-après: le TAF), en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 et l'art. 34 LTAF.

1.2 En particulier, les décisions prononcées par l'ODM en matière de refus d'autorisation d'entrée en Suisse et d'approbation à l'octroi d'une autorisation de séjour par regroupement familial peuvent être contestées devant le TAF (cf. art. 20 al. 1 de la loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers [LSEE, RS 142.20]).

1.3 Les affaires pendantes devant les commissions fédérales de recours ou d'arbitrage ou devant les services de recours des départements au 1^{er} janvier 2007 sont traitées par le TAF dans la mesure où il est compétent (cf. art. 53 al. 2 phr. 1 LTAF). Ces affaires sont traitées selon le nouveau droit de procédure (cf. art. 53 al. 2 phr. 2 LTAF). A moins que la LTAF n'en dispose autrement, la procédure devant le TAF est régie par la PA (cf. art. 37 LTAF).

1.4 A. _____, qui est directement touché par la décision entreprise, a qualité pour recourir (cf. art 20 al. 1 LSEE en relation avec l'art. 48 PA). Présenté dans la forme et les délais prescrits par la loi, le recours est recevable (cf. art. 50 et art. 52 PA).

1.5 Le requérant peut invoquer devant le TAF la violation du droit fédéral, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents ainsi que l'inopportunité de la décision entreprise (cf. art. 49 PA). A teneur de l'art. 62 al. 4 PA, l'autorité de recours n'est pas liée par les motifs invoqués à l'appui du recours. Aussi peut-elle admettre ou rejeter le pourvoi pour d'autres motifs que ceux invoqués. Dans sa décision, elle prend en considération l'état de fait et de droit régnant au moment où elle statue (cf. ATF 129 II 215 consid. 1.2, publication partielle de l'arrêt du Tribunal fédéral 2A.451/2002 du 28 mars 2003; cf. toutefois chiffre 5 infra).

2. L'autorité statue librement dans le cadre des prescriptions légales et des traités avec l'étranger sur l'octroi de l'autorisation de séjour ou d'établissement... (art. 4 LSEE). Cette liberté demeure entière quelles que soient les dispositions prises par le requérant (art. 8 al. 2 du

règlement d'exécution du 1er mars 1949 de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers [RSEE, RS 142.201]).

Pour les autorisations, les autorités doivent tenir compte des intérêts moraux et économiques du pays, ainsi que du degré de surpopulation étrangère (cf. art. 16 al. 1 LSEE et art. 8 al. 1 RSEE). Elles doivent en outre veiller à maintenir un rapport équilibré entre l'effectif de la population suisse et celui de la population étrangère résidente (cf. art. 1 let. a OLE).

3. Les autorités cantonales de police des étrangers sont compétentes en matière d'octroi et de prolongation d'autorisation. ... Est réservée l'approbation de l'ODM (art. 51 OLE).

En vertu de la réglementation au sujet de la répartition des compétences en matière de police des étrangers entre la Confédération et les cantons, le canton est compétent pour refuser une autorisation de séjour initiale, son refus étant alors définitif (cf. art. 18 al. 1 LSEE).

En revanche, le canton ne peut accorder une autorisation de séjour ou d'établissement, respectivement la prolongation ou le renouvellement d'une telle autorisation, que moyennant l'approbation de la Confédération (cf. art. 18 al. 3 et 4 LSEE, en relation avec les art. 19 al. 5 RSEE et 51 OLE; ATF 130 II 49 consid. 2.1, 127 II 49 consid. 3a, 120 Ib 6 consid. 2 et 3 et réf. citées; PETER KOTTUSCH, Das Ermessen der kantonalen Fremdenpolizei und seine Schranken, Zentralblatt für Staats- und Verwaltungsrecht / Gemeindeverwaltung, ZBI 91/1990 p. 154; PETER KOTTUSCH, Die Bestimmungen über die Begrenzung der Zahl der Ausländer, Revue suisse de jurisprudence, RSJ/SJZ 1988 p. 38).

La législation applicable en la matière prévoit d'ailleurs expressément, à l'art. 18 al. 8 RSEE, que l'approbation de l'ODM est nécessaire dans les cas prévus à l'art. 17 al. 2 LSEE. La compétence décisionnelle appartient donc à l'ODM en vertu de la réglementation fédérale des compétences en matière de police des étrangers. Il s'ensuit que ni le TAF, ni l'ODM, ne sont liés par la décision des autorités cantonales genevoises d'octroyer une autorisation d'entrée et de séjour à l'enfant B._____ et peuvent parfaitement s'écarter de l'appréciation faite par les autorités cantonale précitées sur ce point.

4. L'art. 3 al. 1 let. c OLE a pour seul but de soustraire les membres étrangers de la famille de ressortissants suisses à certaines dispositions de l'ordonnance (arrêt du Tribunal fédéral 2A.169/2006 du 29 mai 2006, consid. 3.1). Contrairement à ce que laisse entendre l'ODM dans la décision querellée, cette disposition ne crée pas de droit à l'obtention d'une autorisation de séjour au titre du regroupement familial ni ne constitue le fondement d'une telle autorisation.

Quant à l'art. 3 al. 1bis let. a OLE que A._____ évoque dans son recours et en vertu duquel sont considérés comme membres de la famille de ressortissants suisses le conjoint et les descendants âgés de moins de 21 ans ou à charge, il sied de préciser qu'il ne s'applique aux membres de la famille (ressortissants d'un Etat tiers) que lorsque ceux-ci sont (ou ont été) titulaires d'une autorisation de séjour durable dans un Etat membre de l'UE/AELE (cf. ATF 130 II 1 consid. 3.6; sur ce point, cf. également arrêt de la Cour de Justice des Communautés européennes du 23 septembre 2003, C-109/01, AKRICH, ch. 49 et ss), ce qui n'est manifestement pas le cas de B._____.

En tout état de cause, il sied de constater que l'éventuelle application de l'art. 3 al. 1bis OLE à la demande de regroupement familial déposée par l'intéressé ne garantirait de toute manière aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour. En effet, cette disposition se limite à étendre le cercle des personnes qui, en tant que membres de la famille en Suisse, font l'objet d'une exception aux mesures de limitation de l'OLE; aucun droit supplémentaire n'a cependant été créé. En appliquant l'art. 3 al. 1bis OLE, l'autorité administrative dispose donc du pouvoir d'appréciation découlant de l'art. 4 LSEE.

5. Aux termes de l'art. 17 al. 2 phr. 3 LSEE, les enfants célibataires âgés de moins de dix-huit ans ont le droit d'être inclus dans l'autorisation d'établissement de leurs parents aussi longtemps qu'ils vivent auprès d'eux. Lorsque le conjoint étranger d'un Suisse est titulaire d'une autorisation d'établissement, son enfant célibataire et âgé de moins de dix-huit ans, issu d'un précédent mariage ou né d'une relation extraconjugale antérieure, peut, conformément à la jurisprudence (cf. ATF 125 II 633 consid. 2, 124 II 361 consid. 1b; voir également l'arrêt du Tribunal fédéral 2C_319/2007 du 2 octobre 2007, consid. 1.1), être compris dans l'autorisation d'établissement du parent résidant sur territoire helvétique (cf. en outre sur ce point ch. 662 des

Directives et Commentaires de l'ODM: Entrée, séjour et marché du travail [Directives LSEE, en ligne sur le site internet de l'Office fédéral des migrations > Thèmes > Bases légales > Sources juridiques > Directives et Commentaires > Entrée, séjour et marché du travail, visité le 24 octobre 2007]). A cet égard, le moment déterminant pour apprécier si le droit pour l'enfant d'être inclus dans l'autorisation d'établissement du parent vivant en Suisse existe est celui du dépôt de la demande de regroupement familial (cf. ATF 130 II 137 consid. 2.1, 129 II 11 consid. 2, 129 II 249 consid. 1.2; cf aussi l'arrêt du Tribunal fédéral 2A.448/2006 du 16 mars 2007, consid. 1.2). Tel est le cas de B._____, né le 23 avril 1996, en faveur duquel son père, marié à une ressortissante suisse et titulaire depuis juin 2005 d'une autorisation d'établissement, a sollicité, par requête du 18 juin 2004, la délivrance d'une autorisation de séjour au titre du regroupement familial. L'enfant prénommé peut ainsi prétendre à un droit à l'octroi d'une autorisation d'établissement, pour autant que les conditions d'admission d'un regroupement familial différé telles qu'exposées ci-après soient remplies.

Dans la mesure où il a maintenu une relation étroite et effective avec son fils, B._____, lequel est encore mineur, le recourant peut aussi se prévaloir du droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'art. 8 CEDH, respectivement de l'art. 13 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst., RS 101), pour obtenir en faveur de ce dernier une autorisation de séjour au titre du regroupement familial (ATF 130 II 137 consid. 2.1, 129 II 193 consid. 5.3.1, 129 II 249 consid. 1.2).

6.

6.1 Selon la jurisprudence, le but du regroupement familial au sens de l'art. 17 al. 2 phr. 3 LSEE est de permettre le maintien ou la reconstitution d'une communauté familiale complète entre les deux parents et leurs enfants communs encore mineurs (la famille nucléaire [ATF 133 II 6 consid. 3.1, 129 II 11 consid. 3.1.1, 126 II 329 consid. 2a et les arrêts cités]).

6.2 Dans certains cas, ce but ne peut être entièrement atteint, notamment lorsque les parents sont divorcés ou séparés et que l'un d'eux se trouve en Suisse depuis plusieurs années, et l'autre à l'étranger avec les enfants, ou lorsque l'un d'eux est décédé. Le

regroupement familial ne peut alors être que partiel. C'est pourquoi, dans cette hypothèse, la jurisprudence soumet ce droit à des conditions sensiblement plus restrictives que lorsque les parents font ménage commun: alors que, dans ce dernier cas, la venue des enfants mineurs en Suisse au titre du regroupement familial est en principe possible en tout temps sans restriction autre que celle tirée de l'abus de droit, il n'existe, en revanche, pas un droit inconditionnel de faire venir auprès du parent établi en Suisse des enfants qui ont grandi à l'étranger dans le giron de leur autre parent (cf. ATF 133 II précité ibid, 129 II précité consid. 3.1.2 et 3.1.3, 126 II précité consid. 3b). Il en va de même lorsque, par exemple en raison du décès de l'autre parent ou pour d'autres motifs, l'éducation des enfants à l'étranger n'a pas été assurée par un parent au sens étroit (père ou mère), mais par des personnes de confiance, par exemple des proches parents (grands-parents, frères et soeurs plus âgés etc. [cf. ATF 133 II précité ibid, 129 II précité consid. 3.1.4, 125 II 585 consid. 2c et les arrêts cités]).

La reconnaissance d'un droit au regroupement familial suppose alors que le parent établi en Suisse ait maintenu avec ses enfants une relation familiale prépondérante en dépit de la séparation et de la distance ou qu'un changement important des circonstances, notamment d'ordre familial, se soit produit, rendant nécessaire la venue des enfants en Suisse, comme par exemple une modification des possibilités de leur prise en charge éducative à l'étranger (cf. ATF 133 II précité ibid, 129 II précité consid. 3.1.3, 129 II 249 consid. 2.1 et les arrêts cités).

6.3 A noter qu'un droit au regroupement familial partiel ne doit pas être d'emblée exclu, même s'il est exercé plusieurs années après la séparation de l'enfant avec le parent établi en Suisse et si l'âge de l'enfant est relativement avancé. Dans tous les cas et quel que soit le motif de regroupement familial invoqué, l'appréciation de la situation doit être globale et ne pas seulement se faire sur la base des circonstances passées, mais aussi prendre en considération les changements déjà intervenus, voire ceux à venir si leur occurrence est suffisamment prévisible; à défaut, c'est-à-dire si l'on se fonde uniquement sur le fait que l'enfant a vécu jusque-là dans un pays étranger où il a noué ses attaches principales, le regroupement familial ne serait pratiquement jamais possible passé un certain temps (cf. ATF 133 II précité ibid, 129 II 249 consid. 2.1, 125 II précité consid. 2a et les arrêts cités). Ainsi, l'on examinera en particulier la

situation personnelle et familiale de l'enfant, ses réelles chances de s'intégrer en Suisse et d'y vivre convenablement. Pour en juger, il y a notamment lieu de tenir compte de son âge, du nombre d'années qu'il a vécues à l'étranger, de son niveau de formation et de ses connaissances linguistiques. Un soudain déplacement de son centre de vie peut en effet constituer un véritable déracinement pour lui et s'accompagner de grandes difficultés d'intégration dans le nouveau pays d'accueil; celles-ci seront d'autant plus probables et potentiellement importantes que son âge sera avancé. De plus, une longue durée de séparation d'avec son parent établi en Suisse a normalement pour effet de distendre ses liens affectifs avec ce dernier, en même temps que de resserrer ces mêmes liens avec le parent et/ou les proches qui ont pris soin de lui à l'étranger, dans une mesure pouvant rendre délicat un changement de sa prise en charge éducative. C'est pourquoi il faut continuer autant que possible à privilégier la venue en Suisse de jeunes enfants, mieux à même de s'adapter à un nouvel environnement (familial, social, éducatif, linguistique, scolaire, ...), que des adolescents ou des enfants proches de l'adolescence (cf. ATF 133 II précité consid. 3 et 5; voir également l'arrêt du Tribunal fédéral 2A.448/2006 du 16 mars 2007, consid. 4).

D'une manière générale, plus un enfant a vécu longtemps à l'étranger et se trouve à un âge proche de la majorité, plus les motifs justifiant le déplacement de son centre de vie doivent apparaître impérieux et solidement étayés. Le cas échéant, il y aura lieu d'examiner s'il existe sur place des alternatives concernant sa prise en charge éducative qui correspondent mieux à sa situation et à ses besoins spécifiques, surtout si son intégration en Suisse s'annonce difficile au vu des circonstances (âge, niveau scolaire et connaissances linguistiques) et si ses liens affectifs avec le parent établi dans ce pays n'apparaissent pas particulièrement étroits. Pour apprécier l'intensité de ceux-ci, il faut notamment tenir compte du temps que l'enfant et le parent concernés ont passé ensemble avant d'être séparés, et examiner dans quelle mesure ce parent a concrètement réussi depuis lors à maintenir avec son enfant des relations privilégiées malgré la distance et l'écoulement du temps, en particulier s'il a eu des contacts réguliers avec lui (au moyen de visites, d'appels téléphoniques ou de lettres), s'il a gardé la haute main sur son éducation et s'il a subvenu à son entretien. Il y a également lieu, dans la pesée des intérêts, de prendre en considération les raisons qui ont conduit le parent établi en Suisse à différer le regroupement familial (cf. ATF 133 II précité consid. 3.2 et

5.5; voir aussi sur les arrêts du Tribunal fédéral 2C_319/2007 du 2 octobre 2007, consid. 3, et 2A.92/2007 du 21 juin 2007, consid. 3.1).

Le refus d'une autorisation de séjour n'est en tout cas pas contraire au droit fédéral lorsque la séparation résulte initialement de la libre volonté du parent lui-même, lorsqu'il n'existe pas d'intérêt familial prépondérant à une modification des relations prévalant jusque-là ou qu'un tel changement ne s'avère pas impératif et que les autorités n'empêchent pas les intéressés de maintenir les liens familiaux existants (ATF 129 II 11 consid. 3.1.3, 129 II 249 consid. 2.1, 124 II 361 consid. 3a; cf. également l'arrêt du Tribunal fédéral 2A. 711/2004 du 21 mars 2005, consid. 2.1).

6.4 Ces restrictions sont pareillement valables lorsqu'il s'agit d'examiner sous l'angle de l'art. 8 CEDH la question du droit au regroupement familial (partiel) d'enfants de parents séparés ou divorcés. En effet, si cette disposition conventionnelle peut faire obstacle, dans certaines circonstances, à une mesure d'éloignement ou d'expulsion qui empêche ou rend très difficile le maintien de la vie familiale, elle n'octroie en revanche pas de droit absolu à l'entrée ou au séjour en Suisse de membres de la famille d'un étranger qui y est établi. En particulier, le parent qui a librement décidé de venir en Suisse et d'y vivre séparé de sa famille pendant de nombreuses années ne peut normalement pas se prévaloir d'un tel droit en faveur de ses enfants restés au pays lorsqu'il entretient avec ceux-ci des contacts moins étroits que l'autre parent ou que les membres de la famille qui en prennent soin, et qu'il peut maintenir les relations existantes (ATF 133 II précité consid. 3.1, 129 II 249 consid. 2.4, 126 II précité consid. 3b et les arrêts cités).

7.

7.1 En l'espèce, il ressort du dossier que A._____, qui avait cherché à quitter volontairement Cuba pour la Suisse en janvier 2000 dans le but d'y effectuer des études, y est venu prendre résidence six mois plus tard suite à son mariage, intervenu en avril 2000, avec une ressortissante helvétique, alors que l'enfant, B._____, qu'il a eu d'une relation extraconjugale avec une compatriote, était âgé de quatre ans. Mis au bénéfice d'une autorisation de séjour en raison de son mariage avec la ressortissante suisse précitée, A._____ (titulaire d'une autorisation d'établissement depuis juin 2005) a

déposé, le 18 juin 2004, une demande de regroupement familial en faveur de son enfant, âgé à ce moment-là de huit ans.

Il résulte de ce qui précède que le recourant, qui aurait pu requérir la venue de son fils en vertu de l'art. 8 CEDH dès le début de son séjour en Suisse, puisqu'il bénéficiait, du fait de son mariage avec une ressortissante suisse, d'un droit certain à l'obtention d'une autorisation de séjour (cf. ATF 130 II 281 consid. 3.1, 126 II 377 consid. 2b; 122 II 385 consid. 1c [art. 7 al. 1 phr. 1 LSEE]), a attendu quatre ans avant de déposer une telle demande.

7.1.1 Dans les explications dont il a fait part à l'attention de l'OCP à la suite du dépôt de la demande d'autorisation d'entrée et de séjour opéré par la mère de l'enfant B. _____ auprès de la Représentation de Suisse à La Havane, A. _____ a précisé le genre de contacts qu'il avait conservés avec son fils et mentionné les personnes auprès desquelles vivait ce dernier, en spécifiant que cet enfant, qui était pris en charge par sa grand-mère paternelle durant la semaine, ne retournait auprès de sa mère que le temps du weekend pour des raisons d'ordre géographique (son école étant située à proximité du domicile des grands-parents [cf. lettre du 7 décembre 2004 adressée à l'autorité cantonale précitée]). Même si la demande d'autorisation d'entrée et de séjour déposée auprès de la Représentation de Suisse était accompagnée d'un acte notarié cubain en vertu duquel la mère de B. _____ déclarait consentir à ce que ledit enfant rejoigne son père en Suisse afin d'y résider à titre permanent, le recourant n'a toutefois fait état, jusqu'au prononcé de la décision négative de l'OCP du 4 février 2005, d'aucun changement de circonstances particulier futur ou déjà intervenu rendant nécessaire la venue de son fils à ses côtés. Ce n'est que dans le cadre de son recours du 4 mars 2005 contre cette décision auprès de la Commission cantonale de recours que A. _____ a évoqué, documents à l'appui, le fait que la garde et l'autorité parentale sur l'enfant B. _____ lui avaient été transférées une année plus tôt, la mère de ce dernier étant moins disposée, depuis qu'elle s'était mise en ménage avec un nouveau compagnon, à s'occuper de leur fils (cf. pp. 2 et 3 du mémoire de recours du 4 mars 2005). Indépendamment du fait que le refus de la mère de B. _____ d'assumer désormais l'éducation de ce dernier paraît répondre avant tout à des motifs de convenance personnelle, il n'est pas établi que la prénommée délaisse son enfant et n'entretient plus de relations avec lui, les documents relatifs au transfert de la garde et de l'autorité

parentale produits par A._____ ne mentionnant du reste aucun motif particulier à la base d'un tel transfert. En outre, rien n'indique que la prénommée, quand bien même elle s'est mise en ménage avec un nouveau compagnon et a donné entre-temps naissance à un deuxième enfant, serait empêchée, en raison de problèmes physiques ou psychiques, d'accorder les soins et l'attention nécessaires à son premier enfant B._____ ou, tout au moins, de prêter son concours à la prise en charge de l'intéressé assumée principalement, depuis le départ du recourant en Suisse, par les proches parents de ce dernier (soit, dans un premier temps, par la grand-mère paternelle, et, dans un second temps, par deux oncles). Ainsi que l'a souligné le Tribunal fédéral dans sa jurisprudence, le transfert de la garde et de l'autorité parentale sur l'enfant à celui des parents établi en Suisse ne constitue pas à lui seul un changement de circonstances imposant la venue de l'enfant en Suisse; encore faut-il examiner les motifs légitimant cette décision (cf. notamment arrêt 2A. 594/2002 du 2 avril 2003, consid. 4.2.2).

7.1.2 Outre le fait que la mère de B._____ serait moins disposée à s'occuper de celui-ci, le recourant invoque à l'appui de la demande de regroupement familial l'amélioration des conditions matérielles de vie dont l'intéressé bénéficierait en Suisse (cf. observations écrites du 25 août 2006 formulées à la suite du préavis de l'autorité inférieure), les déclarations écrites de tiers produites lors de la procédure de recours cantonale signalant en particulier l'insalubrité et l'exiguïté du logement occupé par la mère de l'enfant, ainsi que la petitesse de l'appartement des grands-parents de ce dernier. Or, des raisons simplement économiques ou matérielles avancées à l'appui d'un transfert de la garde et/ou de l'autorité parentale ne sont en principe guère significatives sous l'angle des art. 17 al. 2 phr. 3 LSEE ou 8 CEDH, dès lors que ces dispositions ont pour but de permettre le regroupement familial, et non pas d'assurer aux enfants un avenir plus favorable en Suisse (cf. ATF 124 II 361 consid. 3a; voir aussi l'arrêt 2A.594/2002 précité, consid. 4.2.2). Comme l'a relevé l'OCP dans les observations qu'il a formulées durant la procédure de recours cantonale (cf. observations écrites du 27 mai 2005, p. 6), les conditions matérielles précaires dans lesquelles vit l'enfant B._____ à Cuba ne peuvent en tout état de cause être tenues pour un élément pertinent propre à justifier le regroupement familial avec son père en Suisse, dès lors qu'il s'agit d'une situation préexistante au départ de ce dernier de Cuba, A._____ ayant au demeurant admis qu'il logeait

également dans l'appartement de ses parents avant sa venue sur territoire helvétique (cf. p. 8 de l'acte de recours du 4 mars 2005 adressé à la Commission cantonale de recours).

7.1.3 Dans le recours formé contre la décision de l'OCP, A._____ a d'autre part fait valoir que la grand-mère de B._____, qui s'occupait principalement de celui-ci durant la semaine et les weekends, était confrontée, depuis plus d'une année, à de sérieux ennuis de santé et avait de surcroît la charge d'un de ses proches parents atteint de leucémie. Si la grand-mère paternelle de B._____ ne dispose plus, par suite de problèmes de santé personnels et en raison des soins qu'elle est amenée à devoir de surcroît prodiguer à l'un de ses propres parents malade, des forces et de la disponibilité dont elle jouissait par le passé pour élever B._____, le TAF estime toutefois que l'on peut raisonnablement attendre de la mère de ce dernier qu'elle assume sa part de responsabilité, au besoin en s'appuyant sur les autres membres de la parenté en compagnie desquels l'enfant vit déjà (en particulier ses deux oncles), dans l'éducation du prénommé. Au demeurant, il n'est pas démontré qu'une aide financière supplémentaire du recourant, qui affirmait devant la Commission cantonale de recours envoyer chaque mois une somme oscillant entre Fr. 100.-- et Fr. 150.-- aux grands-parents de B._____ (cf. procès-verbal de l'audience de comparution personnelle du 20 septembre 2005) et prétend être en mesure de pourvoir à l'entretien de ce dernier en Suisse, l'entretien impliquant nécessairement de sa part un engagement financier plus important au regard du coût de la vie en ce pays - , ne permettrait pas à la mère de l'enfant de continuer à élever celui-ci.

Compte tenu des circonstances exposées ci-dessus, le TAF retiendra que le report de la demande de regroupement familial jusqu'en juin 2004 ne trouve pas sa cause dans un changement important de circonstances rendant indispensable, selon les critères posés en la matière par la jurisprudence, le départ de l'enfant B._____ pour la Suisse.

7.1.4 Affirmant que l'enfant qu'il a eu avec son épouse suisse en janvier 2003 avait noué une relation intense avec son demi-frère B._____, le recourant a fait valoir devant les autorités fédérales qu'il convenait, dans la mesure du possible, d'éviter de séparer les membres d'une fratrie telle que celle constituée par ces deux enfants

(cf. p. 5 des déterminations du 3 janvier 2006 et p. 8 de son recours). L'argument ainsi avancé par A._____ ne saurait toutefois avoir une portée déterminante dans l'appréciation du cas, tant il est vrai que B._____ est lié par une même relation fraternelle dans son pays d'origine avec l'enfant conçu par sa mère et le nouveau compagnon de celle-ci (cf. notamment procès-verbal de l'audience de comparution personnelle devant la Commission cantonale de recours du 20 septembre 2005).

7.2 Sur un autre plan, il appert qu'aucune pièce dans le dossier ne permet de penser que B._____ entretenait des rapports familiaux prépondérants avec son père depuis le départ de celui-ci de son pays d'origine. Certes, la Commission cantonale de recours a considéré dans sa décision du 3 octobre 2005 que A._____ avait maintenu des relations étroites avec son fils, en procédant à de fréquents appels téléphoniques et en lui rendant visite à quatre reprises depuis son départ de Cuba en juin 2000. Toutefois, le maintien de ces contacts n'a rien que de très naturel et ne saurait, à lui seul, suffire à imprimer à cette relation familiale le caractère prépondérant exigé par la jurisprudence. Pour qu'il en fût ainsi, il aurait fallu que le recourant ait, pendant toute la période de son absence, assumé la responsabilité principale de l'éducation de B._____ en intervenant, à distance, de manière décisive pour régler l'existence de l'enfant dans les grandes lignes, au point de reléguer la mère et la grand-mère de ce dernier au rôle de simples exécutants. Du reste, il ressort du dossier que l'intimé n'a accueilli son enfant en Suisse qu'à une seule reprise (été 2003), montrant par là qu'il ne ressentait pas grand besoin de lui faire découvrir son cadre de vie (cf. sur les points qui précèdent ATF 133 II précité consid. 3.1.1; voir également l'arrêt 2A.594/2002 du 2 avril 2003, consid. 4.1). Depuis le mois de juin 2000, le recourant a vécu éloigné de son enfant, dont la prise en charge éducative a été principalement assurée tantôt par sa mère, tantôt par les grands-parents paternels, voire par des oncles. Dans ces conditions, le TAF ne saurait admettre que la relation qui unit le père à son enfant soit suffisamment intense et développée pour être qualifiée de prépondérante au sens de la jurisprudence.

7.3 Le recourant n'a pas davantage démontré qu'une émigration de B._____ vers la Suisse répondrait au mieux aux besoins spécifiques de cet enfant. En effet, il convient de constater que B._____, qui était âgé de près de dix ans déjà lorsque la décision attaquée a été

prise, a toujours vécu dans son pays d'origine où il doit logiquement être scolarisé. Or, la venue en Suisse d'un enfant en âge scolaire, dans un environnement culturel, linguistique et scolaire complètement différent du sien, constituerait un déracinement social et familial qui l'exposerait certainement à des difficultés d'intégration (cf. en ce sens l'arrêt 2A.594/2002 du 2 avril 2003, consid. 4.2.3). En particulier, on ne saurait déduire du séjour de deux mois que B._____ a accompli en Suisse au cours de l'été 2003 et des autres contacts occasionnels que ce dernier a pu nouer avec les membres de l'actuelle famille de son père que l'intéressé maîtrise la langue française plus qu'à un niveau élémentaire. Par conséquent, les liens noués entre le recourant et son fils, que tous deux pourront du reste maintenir à l'avenir, ne l'emportent pas sur les relations que l'enfant a tissées avec sa mère, respectivement sa parenté (à savoir sa grand-mère paternelle et ses autres parents en compagnie desquels il habite à Cuba), et son pays d'origine.

Les considérations qui précèdent laissent au contraire présager d'importantes complications liées à un déplacement du centre de vie de B._____ en Suisse, qui impliquerait une séparation d'avec sa mère et ses autres proches parents qui l'ont élevé jusqu'alors, un complet déracinement socio-culturel, assorti de difficultés linguistiques et de mise à niveau scolaire.

8. Au vu de l'ensemble des circonstances, force est de conclure que la venue de l'enfant B._____ en Suisse répond avant tout à des motifs de convenances personnelles et économiques qui, bien qu'honorables et légitimes, ne sauraient être pris en compte dans l'application des art. 8 CEDH et 17 al. 2 phr. 3 LSEE, dont le but est de permettre le regroupement familial, et non pas d'assurer aux enfants un avenir plus favorable en Suisse.

Aussi est-ce de manière parfaitement justifiée que l'ODM a refusé d'accorder son approbation à l'octroi en faveur de B._____ d'une autorisation de séjour au titre du regroupement familial.

9. L'intéressé n'obtenant ni autorisation d'établissement ni autorisation de séjour, c'est à bon droit également que l'Office fédéral a refusé de lui délivrer une autorisation d'entrée en Suisse destinée à lui permettre de se rendre en ce pays aux fins d'y séjourner durablement.

10. Il s'ensuit que, par sa décision du 2 février 2006, l'ODM n'a ni violé le droit fédéral ni constaté des faits pertinents de manière inexacte ou incomplète; en outre, cette décision n'est pas inopportune (art 49 PA).

En conséquence, le recours est rejeté.

Vu l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant (cf. art. 63 al. 1 PA en relation avec les art. 1 à 3 du règlement du 11 décembre 2006 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]).

(dispositif page suivante)

Par ces motifs, le Tribunal administratif fédéral prononce :

1.

Le recours est rejeté.

2.

Les frais de procédure, d'un montant de Fr. 700.--, sont mis à la

charge du recourant. Ils sont compensés par l'avance du même montant versée le 28 mars 2006.

3.

Le présent arrêt est adressé :

- au recourant, par l'entremise de son mandataire (acte judiciaire)
- à l'autorité inférieure, dossier 2 107 518 en retour.

Le président du collège :

Le greffier :

Blaise Vuille

Alain Surdez

Indication des voies de droit :

La présente décision peut être attaquée, en tant qu'elle se rapporte au refus d'approbation, devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, par la voie du recours en matière de droit public, dans les trente jours qui suivent la notification (art. 82 ss, 90 ss et 100 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]). Le mémoire doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, et être signé. La décision attaquée et les moyens de preuve doivent être joints au mémoire, pour autant qu'ils soient en mains du recourant (voir art. 42 LTF).

Expédition :